



Modification des limites d'agglomération

VU le Code de la Route,

VU le Code des Communes, notamment l'article R.112-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2112-2 et suivants,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 et la Loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescriptions – approuvé par arrêté interministériel du 07 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs,

VU l'arrêté municipal réglementant les limites de l'agglomération en date du 23 décembre 1980.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération sur la RD 23 sur Diélette,

ARRETONS :

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de FLAMANVILLE au sens de l'article R 1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit

Agglomération de FLAMANVILLE

- RD 4 du PR 0+9075 et le PR 0+10861
- RD 65 au PR 0+5801
- RD 265 au PR 0+5507
- VC 302 au PR 0+400
- VC de L'Epivent au PR 0+035

Agglomération de DIELETTE

- RD 4 du PR 0+7733 et le PR 0+8447
- RD 23 au PR 0+3820

Agglomération de CAUBUS

- RD 4 du PR 0+11650 et le PR 0+12661
- RD 517 au PR 0+285

Article 2 :

la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune,

Article 3 :

les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

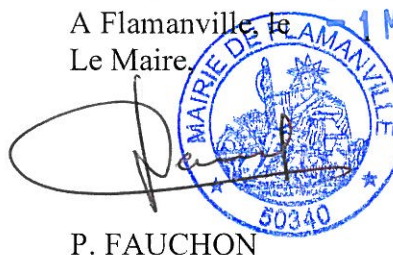
Article 4 :

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures,

Article 5 :

Mr le Préfet,
Mr le Président de la Communauté de Communes des Pieux,
Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche,
Mr le Président du Conseil Général de la Manche,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Flamanville, le 1 MARS 2011
Le Maire,



P. FAUCHON

Ampliations destinées à :

- Mr le Préfet de la Manche
- Mr le Président du Conseil Général de la Manche
- Mr le Président de la Communauté de Communes des Pieux
- Mr le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Mr le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- Mr le responsable de l'agence technique départementale du Cotentin